VD_OMNI CR.2016.0008 vom 7. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2016.0008

FR: VD_OMNI CR.2016.0008 du 7 juin 2016

IT: VD_OMNI CR.2016.0008 del 7 giugno 2016

Regeste

A. X._____/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation d'un retrait de permis d'une durée de trois mois pour excès de vitesse de 37 km/h hors localité. En ce qui concerne les éléments constitutifs de l'infraction, les autorités administratives n'ont pas de raison de s'écarter des constatations de fait des autorités pénales. Selon la jurisprudence, il s'agit en outre d'une infraction grave.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant conteste avoir été au volant du véhicule automobile appartenant à la société Y._____ SA, dont il est l'administrateur, lors de l'infraction. Il expose qu'il n'est pas possible d'affirmer sur la base de la photographie prise le jour de l'infraction qu'il est bien l'auteur de l'excès de vitesse litigieux, étant donné que trois autres personnes de la société sont autorisées à conduire le véhicule incriminé. Il soutient dès lors qu'il doit pouvoir bénéficier de la présomption d'innocence, faute de preuves suffisantes. a) En matière de répression des infractions relatives à la circulation routière, le droit suisse connaît le système de la double procédure pénale et administrative: le juge pénal se prononce sur les sanctions pénales (amende, peine pécuniaire, travail d'intérêt général ou peine privative de liberté) prévues par les dispositions pénales de la LCR (art. 90 ss LCR) et par le code pénal (art. 34 ss, 106 et 107 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP; RS 311.0]), tandis que les autorités administratives compétentes décident de mesures administratives (avertissement ou retrait de permis) prévues par les art. 16 ss LCR (ATF 139 II 95 consid. 3.2; ATF 137 I 363 consid. 2.3). Une certaine coordination s'impose entre ces deux procédures. La jurisprudence a ainsi établi que, en principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2 et les références). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de

droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2 et les références). Si les faits retenus au pénal lient donc en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (TF 1C_181/2014 du 8 octobre 2014 consid. 2.2 et les références; TF 1C_495/2013 du 7 janvier 2014 consid. 6.1 et les références). b) En l'espèce, l'autorité intimée ne s'est pas écartée des faits constatés par le juge pénal; ce dernier ayant retenu que le recourant avait commis un excès de vitesse de 37 km/h hors localité. Le recourant a certes contesté l'ordonnance pénale rendue par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne auprès du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, il n'a cependant pas contesté le jugement rendu le 12 octobre 2015 par cette autorité, qui a estimé que l'opposition formulée par le recourant devait être considérée comme retirée, celui-ci ne s'étant pas présenté à l'audience du 12 octobre 2015. Si le recourant entendait contester les faits tels qu'établis par le Ministère public, il lui appartenait de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale sous peine d'être forclos à s'en prévaloir par la suite, conformément à la jurisprudence précitée. C'est dans ce cadre uniquement qu'il pouvait remettre en cause en particulier les constatations résultant du rapport de la Police cantonale, sur lequel s'est basé le Ministère public. Les conditions permettant à l'autorité administrative de s'écarter de l'appréciation de l'autorité pénale ne sont dès lors pas réunies. Si le recourant n'était effectivement pas l'auteur de l'infraction, il aurait maintenu son opposition à l'ordonnance pénale et aurait demandé que cette question soit jugée par le Tribunal de police. Le tribunal est donc lié par le constat de l'ordonnance pénale du 18 février 2015, selon lequel le recourant est l'auteur de l'infraction constatée par radar le 16 août 2014. Par conséquent, l'autorité intimée n'a pas violé le droit fédéral en se considérant comme étant liée par l'état de fait à la base du jugement pénal. La cour de céans n'a ainsi pas de raison de s'écarter des faits sur lesquels l'autorité intimée s'est fondée pour rendre sa décision. Le grief du recourant doit dès lors être rejeté.

E. 3

Le recourant conteste que l'excès de vitesse litigieux soit une infraction grave au sens de la LCR. a) Aux termes de l'art. 16 al. 2 LCR, lorsque la procédure prévue par la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre (LAO; RS 741.03) n'est pas applicable, une infraction aux prescriptions sur la circulation routière entraîne le retrait du permis d'élève-conducteur ou du permis de conduire ou un avertissement. Selon l'al. 3 de cette même disposition, les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite. b) La loi fait la distinction entre les cas de peu de gravité (cf. art. 16a LCR), les cas de gravité moyenne (cf. art. 16b LCR) et les cas graves (cf. art. 16c LCR). Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans ce dernier cas, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (cf. art. 16c al. 2 let. a LCR). c) Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence, afin d'assurer l'égalité de traitement, a été

amenée à fixer des règles précises. Ainsi, le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes ou encore à la bonne réputation du conducteur, en cas de dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes dont les chaussées, dans les deux directions, ne sont pas séparées et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (cf. ATF 132 II 234 consid. 3; ATF 124 II 259 consid. 2b). Il est en revanche de moyenne gravité lorsque le dépassement de la vitesse autorisée est, respectivement, de 21 à 24 km/h (cf. ATF 126 II 196 consid. 2a), de 26 à 29 km/h et de 31 à 34 km/h (cf. ATF 128 II 131 consid. 2a). Cette jurisprudence ne dispense toutefois pas l'autorité de tout examen des circonstances du cas concret. D'une part, l'importance de la mise en danger et celle de la faute doivent être appréciées afin de déterminer quelle doit être la durée d'un retrait de permis (cf. art. 16 al. 3 LCR). D'autre part, il y a lieu de rechercher si des circonstances particulières ne justifient pas de considérer néanmoins le cas comme grave ou, inversement, comme de peu de gravité, cette dernière hypothèse pouvant notamment être réalisée lorsque le conducteur avait des motifs sérieux de penser qu'il ne se trouvait plus dans la zone de limitation de vitesse; dans cette mesure, une appréciation purement schématique du cas, fondée exclusivement sur le dépassement de vitesse constaté, violerait le droit fédéral (cf. ATF 126 II 196 consid. 2a; ATF 124 II 97 consid. 2c; TF 1C_708/2013 du 27 février 2014 consid. 3.2.2). L'autorité pourra également renoncer au retrait du permis de conduire en présence de circonstances analogues à celles qui justifient de renoncer à une peine en application de l'art. 54 CP ou encore des art. 17 ss CP (cf. notamment TF 1C_526/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1 et les références). d) En l'espèce, conformément à la jurisprudence précitée, un dépassement de la vitesse maximale de 37km/h hors localité doit être qualifié de grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR et entraîner un retrait du permis de conduire d'au moins trois mois conformément à l'art. 16 al. 2 let. a LCR. La décision attaquée s'en tenant à cette durée minimale, le tribunal ne peut que la maintenir (art. 16 al. 3, 2 ème phrase, LCR).

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et au maintien de la décision attaquée. Le SAN fixera un nouveau délai au recourant pour le dépôt de son permis de conduire. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice. Il n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al.1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.